

GE_GERICHTE ATAS/628/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_628_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/628/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/628/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

A/2281/2013 5/7

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 29 novembre 1991, d'autre part, le 2 février 2013, date à laquelle le

jugement de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, le demandeur a obtenu le versement en espèces de l'intégralité de sa prestation acquise pendant le mariage, en août 1996. Depuis lors, il exerce une activité en tant qu'indépendant. Il n'y a ainsi pas de prestation de libre passage à partager le concernant. S'agissant de la prestation de libre passage de la demanderesse, la chambre de céans a examiné les différents points soulevés par le demandeur, à savoir : a) Les extraits des comptes AVS de la demanderesse s'arrêtent à octobre 2012. La chambre de céans rappelle que le jugement de divorce est entré en force de chose jugée le 2 février 2013. La Caisse cantonale genevoise de compensation a indiqué, dans son courrier du 7 août 2013, toutes les écritures enregistrées jusqu'à fin 2012. Renseignements pris par téléphone le 12 mai 2013, elle a confirmé ne pas avoir enregistré de nouvelles écritures concernant la demanderesse avant août 2013. Il y a par ailleurs lieu d'ajouter que conformément à l'art. 1j OPP 2, les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, à moins que les rapports de travail soient prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports (cf. art. 1k OPP 2). b) Le document de GASTROSOCIAL mentionne uniquement l'ancien numéro AVS de la demanderesse et n'indique pas le nom de famille de celle-ci dans son intégralité. La chambre de céans se réfère au courrier qu'elle a adressé à GASTROSOCIAL le 11 octobre 2013 et souligne que le numéro AVS cité est le nouveau et que le nom de famille est mentionné dans son intégralité, de sorte que l'institution de prévoyance a produit l'extrait de compte de la demanderesse dans son intégralité. La chambre de céans relève qu'en 1995, 1996 et 2012, la demanderesse était au chômage. Or, les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse. Seuls les risques décès ou invalidité le sont. c) La Fondation GATE GOURMET a indiqué n'avoir affilié la demanderesse qu'à partir du 1er avril 2008, alors que la demanderesse a travaillé depuis 1996 pour l'employeur concerné. Il résulte des comptes individuels de cotisations des années 1996 à 2006 que le revenu déclaré est inférieur au salaire minimal prévu par la loi et n'est, partant,

A/2281/2013 6/7 pas soumis à cotisations LPP. La Fondation GATE GOURMET a au surplus indiqué ne pas avoir affilié la demanderesse en 2007. d) La Centrale du 2ème pilier n'a pas été interrogée, alors que la FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP le recommande. La chambre de céans n'a pas estimé nécessaire d'interroger la Centrale du 2ème pilier, dès lors qu'elle avait pu obtenir tous les renseignements nécessaires auprès des institutions de prévoyance concernées. Les comptes individuels de cotisations AVS/AI ont par ailleurs permis d'établir les périodes de chômage, et les périodes durant lesquelles la demanderesse n'a pas réalisé de revenus suffisants pour être soumis à cotisations LPP ou durant lesquelles elle n'a pas travaillé. e) L'activité lucrative exercée par la demanderesse en 1996 et 1997 auprès d'E_____ n'a pas été prise en considération. La chambre de céans constate que le revenu déclaré est inférieur au salaire minimal prévu par la loi pour cette activité lucrative et n'est donc pas soumis à cotisations LPP. Aussi la prestation de libre passage acquise par la demanderesse est-elle de CHF 21'638,90 (12'357,90 + 9'281), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. De ce montant, il convient de déduire ceux acquis au jour du mariage, en tenant compte des intérêts calculés jusqu'au jour du divorce, ce qui donne un montant total de CHF 12'339,90 (21'638,90 – 9'299), de sorte que la demanderesse doit au demandeur le montant de CHF

6'169,95 (12'339,90 : 2).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

A/2281/2013 7/7 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.